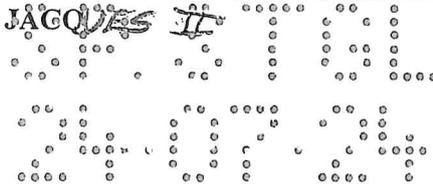




ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n°502-24-C095

ABROGATION DE L'ARRETE PERMANENT DU 22/03/2002 RESERVANT UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR LES CARS SCOLAIRES DANS LA RUE JACQUES II



Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU l'arrêté municipal permanent en date du 20 mars 2002 réservant, en période scolaire et à certaines heures, un emplacement de stationnement dans la rue Jacques II, entre les n° 7 et 9, pour les cars assurant le transport scolaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté municipal permanent susvisé, compte tenu de la suppression du transport scolaire,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté municipal permanent en date du 20 mars 2002 réservant, en période scolaire et à certaines heures, un emplacement de stationnement dans la rue Jacques II, entre les n° 7 et 9, pour les cars assurant le transport scolaire, **EST ABROGÉ** à compter de la transmission du présent arrêté aux services préfectoraux.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises par les services municipaux afin qu'il soit procédé au retrait de la signalisation réservant l'emplacement aux cars scolaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commissaire de Police de Marly-le-Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, la Police municipale du Port-Marly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Port-Marly, le 19 juillet 2024
Le Maire,



Cédric PEMBA-MARINE